

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département
de la Haute-Savoie

Arrondissement de
Saint-Julien-en-Genevois

Arrêté n° 2025-023
INSTAURATION DE STATIONNEMENTS
HANDICAPES SUR LE PARKING
D'INTERMARCHÉ

Le Maire de la commune de Vétraz-Monthoux,

- Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-2;
- Vu** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-25, R.417-11 et les articles L.325-1 à L.325-3 du Code de la route ;
- Vu** le Code de l'action sociale et familiale, et notamment son article L.241-13 relatif à la carte de mobilité à inclusion ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;
- Vu** la demande de GUECHI Medhi, représentant l'enseigne Intermarché, relatif à la création d'un arrêté municipal pour les emplacements handicapés sur le parking du magasin situé rue des Teppes à Vétraz-Monthoux ;
- Vu** le décret n° 68-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer les emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite (PMR) sur le parking de l'enseigne Intermarché ;

Considérant qu'il convient d'instaurer des places de stationnement réservées aux véhicules transportant des personnes à mobilité réduite afin de faciliter et sécuriser l'accès au magasin Intermarché ;

Considérant qu'il appartient à la commune de réglementer par arrêté, sur les parkings ouverts à la circulation publique, les emplacements réservés aux véhicules dont les conducteurs ou les passagers sont titulaires, soit de la carte de stationnement de modèle communautaire (GIG-GIC) valable jusqu'au 31 décembre 2026, soit de la carte mobilité d'inclusion qui remplace la carte GIG-GIC.

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la tranquillité et la sécurité publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il est instauré des places de stationnement réservées aux personnes handicapées sur le parking de l'enseigne Intermarché situé au n°17 de la rue des Teppes.

ARTICLE 2 :

Les emplacements désignés sur ce parking seront exclusivement réservés aux titulaires de la carte de mobilité inclusion (CMI) ou de la carte de stationnement de modèle communautaire (GIC-GIG) valable jusqu'au 31/12/2026.

ARTICLE 3 :

Cette carte, en cours de validité, doit être visible et apposée obligatoirement derrière le pare-brise.

ARTICLE 4 :

L'arrêt ou le stationnement est interdit à tout autre véhicule sauf aux véhicules de service public en intervention. Toute infraction constatée sera considérée comme stationnement très gênant et fera l'objet d'une mise en fourrière conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription) sera mise en place et entretenue par le gestionnaire ou le propriétaire des lieux.

ARTICLE 6 :

Un recours peut être formé devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, B.P 1135 - 38022 Grenoble cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication.

ARTICLE 7 :

Ampliation du présent arrêté municipal sera adressé à :

- Madame le Commissaire Principal de Police d'Annemasse
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Vétraz-Monthoux
- Monsieur le Responsable des Services Techniques
- Monsieur le responsable d'Intermarché

Fait à Vétraz-Monthoux, le 07 mai 2025

Le Maire,
Patrick ANTOINE

